



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0281 du 27/10/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0281, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du pont des Arches sur la RD900a (PR2+200) sur la commune de Digne-les-Bains (04), déposée par le Département des Alpes-de-Haute Provence, reçue le 24/09/2021 et considérée complète le 24/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'un pont sur la Bléone d'une longueur de 140 m sur 12,5 m de largeur, comprenant deux appuis en rivière et deux appuis sur berges,
- l'aménagement d'une piste cyclable,
- le raccordement aux voiries existantes par un rond point en berge droite et un croisement en demi carrefour en rive gauche,
- la démolition de l'ancien ouvrage avec suppression de l'ancien tablier ainsi que l'arase de l'appui en rivière ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser les usagers,
- d'offrir un gabarit adapté au niveau du trafic enregistré,
- de promouvoir les déplacements doux ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la voirie actuelle, dans le lit de la Bléone et de ses rives,
- en zones d'aléa allant de R3.1 (rouge) au B3.1 (aléa faible) du Plan de Prévention des Risques naturels (lit mineur de la rivière) et en zones d'aléas allant du R3.1 (aléa fort) au B4.1 (aléa faible) du Plan de Prévention des Risques inondation,
- en zone d'aléa « retrait gonflement des argiles »,

- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020054 « La Bléone et ses principaux affluents et leurs ripisylves »,
- au sein du périmètre de protection de la Réserve Naturelle géologique de Haute Provence n°FR3600073,
- en limite du périmètre du monument historique « Usine à plâtre de Champourcin »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du Code de l'environnement et que, dans ce cadre, tous les impacts sur le milieu aquatique et environnementaux seront étudiés et réglementairement encadrés (dérivation temporaire, pêches électriques, traitement des pollutions accidentelles, lutte contre le départ des laitances de béton ou le traitement des fines, lutte contre les espèces invasives, dérangement des espèces...);

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux par rapport aux sensibilités environnementales,
- installer les zones de stockage et la base de vie des travaux sur les secteurs de moindre sensibilité écologique,
- mettre en œuvre divers dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles,
- lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes, notamment Robinia pseudoacacia ,
- mettre en défens par balisage les habitats naturels et semi-naturels adjacents et les zones humides constituées par la ripisylve notamment les bancs de sables,
- baliser et éviter la zone de forte densité de Ptychotis saxifraga, plante hôte de Alexanor (papillon protégé),
- inspecter les arbres à cavités favorables aux chiroptères avant abattage et si besoin faire une demande de dérogation espèces protégées,
- limiter la perturbation sur l'espace d'écoulement du lit mineur de la Bléone,
- identifier les secteurs de frayères,
- mettre en œuvre un chenal présentant des vitesses compatibles avec les capacités de nage des espèces cibles,
- réaliser des pêches de sauvegarde,
- garantir le suivi de l'ensemble des mesures par un assistant à maîtrise d'ouvrage écologue ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction du pont des Arches sur la RD900a (PR2+200) situé sur la commune de Digne-les-Bains (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Alpes-de-Haute Provence.

Fait à Marseille, le 27/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

